



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°2018/JAN/003	OBJET : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2017/MARS/025 DU 6 MARS 2017 – PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (R.L.P.)
Date du conseil municipal 29/01/2018	
Date de la convocation 22/01/2018	
Date de l'affichage 30/01/2018	

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 22 janvier 2018.

Étaient présents :

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Didier MOREAU, André PALANCADE, Anne-Marie OLAS, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Simone JEROME, Charles MURAT, Virginie SALITRA, Karine JARRY, Michel VEUX, Danielle BOUDET, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Monique DEVILAINE, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Pascal D'HOKER, Stéphanie SCHUT.

Étaient absents représentés :

- Stéphanie CHARRET représentée par Michel BILLOUT
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Virginie SALITRA
- Samira BOUJIDI représentée par Simone JEROME
- Pascal HUE représenté par Roger CIPRES

Étaient absents :

- Jacob NALOUHOUNA
- Serge SAUSSIÈRE
- Rachida MOUALI

Madame Virginie SALITRA est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180205-2018-JAN-003-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-29,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-11 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications du code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération n°2017/MARS/025 du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la délibération n°2017/MARS/025 tant en étoffant les objectifs de la communes qu'en précisant les modalités de concertation liées à la démarche d'élaboration de ce règlement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

ARTICLE 1 :

RAPPORTE la délibération du Conseil municipal n°2017/MARS/025 du 6 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la commune de Nangis.

ARTICLE 2 :

DECIDE de prescrire l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 :

PRECISE les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité, à savoir :

Objectifs fonctionnels :

- *Permettre au Maire d'exercer les compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal ;*
- *Élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires et d'enseignes afin de les rendre cohérents avec la signalisation d'information locale ;*
- *Instaurer des zones de publicité réglementées distinctes dans l'ensemble du territoire de la commune afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés ;*
- *Adapter au contexte local les règles nationales en matière de publicité et d'enseignes, prévues par le Code de l'Environnement ;*
- *Gérer et encadrer les dispositifs d'enseignes et de publicité sur le territoire communal*

Accusé de réception en préfecture
N°17703271-20180205-2018-JAN-003-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Objectifs qualitatifs :

- *Se prémunir des nuisances visuelles pour préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère de la commune. Accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes, mais aussi de favoriser leur harmonie et leur cohérence ;*
- *Valoriser l'image communale en général, garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;*
- *Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;*
- *Valoriser le patrimoine paysager par la préservation des perspectives et protéger les extensions urbaines résidentielles ;*
- *Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité économique et commerciale de la commune ;*
- *Privilégier la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité ;*
- *Améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant la commune et de leurs entrées de ville, qui constituent la première vitrine du territoire ;*
- *Limiter les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;*
- *Encadrer les pré-enseignes pour rendre le jalonnement plus fonctionnel ;*
- *Favoriser la qualité esthétique des façades en encadrant le nombre et la surface des enseignes sur façade ;*
- *Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseigne et de publicité liés notamment à l'apparition de nouvelles technologies de communication*

ARTICLE 4 :

PRECISE les modalités de la concertation prévue aux articles L. 103-2 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme selon les modalités suivantes :

Information :

- Articles de presse dans le journal municipal, les journaux locaux ;
- Parutions sur le site internet ;
- Panneaux d'affichage ;
- Panneau électronique.

Concertation :

- Réunion publique ouverte à toute la population ;
- Atelier participatif des conseils des Sages, de la jeunesse ;
- Atelier participatif avec les commerçants.

Prise en compte des expressions et avis :

- Registre de concertation ouvert au service Urbanisme, avec possibilité de consulter les documents produits au cours de la révision ;
- Par courrier et courriels.

Processus de transparence :

- Mise à la consultation de tous les documents produits au service urbanisme ;
- Mise en ligne des documents produits sur le site internet de la ville

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180205-2018-JAN-003-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018

Cette concertation de déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de R.L.P.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de R.L.P..

ARTICLE 5 :

DECIDE d'associer à l'initiative du maire ou à la demande de M. le Préfet, les services de l'État à l'élaboration du R.L.P. conformément à la procédure relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, selon l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 :

DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 153-16 du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 7 :

DECIDE conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, de solliciter de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondante à la révision du R.L.P. dans les conditions définies aux articles L. 1614-1 et L. 1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

PRECISE que la présente délibération sera notifiée conformément à l'article L. 132-7,

ARTICLE 9 :

PRECISE qu'en application de l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant 1 mois

ARTICLE 10 :

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus
ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 30 janvier 2018

Le Maire,

Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20180205-2018-JAN-003-DE
Date de télétransmission : 05/02/2018
Date de réception préfecture : 05/02/2018